

*Projet présenté par les députés:*

*MM. Pierre Kunz, Pierre Weiss, Jacques Follonier,  
Frédéric Hohl, Jean-Marc Odier, Olivier Jornot,  
François Walpen, Edouard Cuendet, Eric Bertinat,  
Philippe Guénat et Henry Rappaz*

*Date de dépôt: 16 mars 2006*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'Université (C1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur l'université, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

#### **Art. 63      Durée (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les taxes universitaires sont fixées par le département sur proposition du rectorat. L'Université en dispose en les affectant pour 10 % à la bibliothèque publique et universitaire et pour 90 % à l'encadrement des étudiants, notamment au début de leur parcours universitaire.

<sup>2</sup> L'utilisation de ces taxes universitaires fait l'objet d'un rapport distinct présenté lors des comptes rendus.

<sup>3</sup> Pour les étudiants genevois et ceux provenant des cantons suisses signataires de l'Accord intercantonal sur la participation au financement des universités (C 1 35) le montant des taxes universitaires ne peut être supérieur à 500 F par semestre et par étudiant.

<sup>4</sup> Pour les étudiants provenant des cantons non signataires de l'Accord intercantonal sur la participation au financement des universités et pour les étudiants étrangers le montant des taxes universitaires est identique à celui ou ceux fixés par cet Accord.

<sup>5</sup> Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'encouragement aux études (C 1 20)

<sup>6</sup> Un fonds destiné à l'octroi de bourses et de prêts aux étudiants étrangers est créé dans les conditions suivantes :

- a) il est administré par l'Université ;
- b) il est alimenté par une part appropriée des taxes versées par les étudiants étrangers ;
- c) peuvent demander à bénéficier de l'octroi d'une bourse ou d'un prêt les étudiants étrangers dont le revenu ou celui de leur groupe familial ne leur permet pas de payer le montant des taxes ;
- d) la gestion du fonds est précisée par voie réglementaire.

## **Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et s'applique à tous les étudiants nouvellement immatriculés à partir de cette date.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Personne, semble-t-il, ne s'est préoccupé jusqu'à ce jour de l'inégalité de traitement dont sont victimes, au sein de notre *alma mater*, les étudiants confédérés par rapport à ceux provenant de pays étrangers en matière de taxes universitaires. Rappelons que ces dernières s'élève actuellement à 500 F pour tous les étudiants inscrits, qu'ils habitent Genève ou qu'ils proviennent d'un autre canton ou d'un pays étranger.

### **Deux accords intercantonaux**

Or il se trouve que l'Accord intercantonal sur la participation au financement des universités (C 1 35) prévoit, à son article 5, une contribution annuelle de base, versée à notre canton par celui d'où provient l'étudiant confédéré inscrit à l'Université de Genève.

Quant aux étudiants originaires d'un canton non signataire, l'Accord indique qu'ils se verront imposer des taxes supplémentaires correspondant au moins aux montants des contributions payées par les cantons signataires. Celles-ci sont précisées dans l'Accord intercantonal universitaire (C 1 32) à son article 12.

Pratiquement, les étudiants sont rangés dans l'un des trois groupes de facultés suivantes :

- groupe I : étudiants en sciences humaines et sciences sociales ;
- groupe II : étudiants en sciences techniques, en pharmacie, en sciences de l'ingénieur, en médecine humaine, dentaire et vétérinaire en formation pré-clinique (première et deuxième années d'études) ;
- groupe III : étudiants effectuant leur formation clinique en médecine humaine, dentaire et vétérinaire dès la troisième année d'études.

Depuis 2003 les montants forfaitaires annuels fixés dans l'Accord intercantonal universitaire susmentionné et versés par les cantons pour leurs étudiants inscrits dans l'université d'un autre canton sont les suivants :

- groupe I : 9500 F
- groupe II : 23 000 F
- groupe III : 46 000 F

## **Une discrimination évidente**

Les étudiants étrangers inscrits à l'Université de Genève sont donc actuellement traités en vertu d'un statut plus favorable que les étudiants helvétiques. Et cela est vrai aussi bien par rapport à un étudiant provenant d'un canton signataire de l'Accord (cas dans lequel une contribution est versée par son canton) que par rapport à celui provenant d'un canton non signataire (cas dans lequel la contribution est perçue directement chez l'étudiant).

Dans la pratique on constate que tous les cantons ayant signé les accords susmentionnés, ce sont moins les étudiants que les cantons suisses qui se trouvent discriminés par rapport aux pays de provenance des étudiants étrangers.

On mesure l'étendue de cette discrimination quand on sait qu'à Genève, selon les indications de la direction administrative de l'Université, pour l'année académique 2005-2006, 4337 des 14 418 étudiants sont étrangers.

Pour être complet, il convient de préciser qu'une partie (10 %) de la subvention fédérale annuelle d'environ 90 millions de francs à l'Université de Genève est supposée couvrir le coût des étudiants étrangers. A l'évidence le montant en question reste très largement insuffisant.

## **Objections ou regrets**

Certains objecteront que l'Université, en accueillant aussi généreusement ce grand nombre d'étudiants étrangers, contribue autant au développement de certains pays qu'au renom de l'image internationale de Genève. Cela est indéniable mais cet argument ne saurait prévaloir sur celui de la discrimination démontrée plus haut.

D'autres ne manqueront pas de regretter qu'en faisant contribuer davantage que par le passé les étudiants étrangers, notre canton mettra fin à une longue tradition de générosité. Certes, mais il convient de se rendre compte qu'aujourd'hui, dans la plupart des universités renommées des pays occidentaux et dans plusieurs universités suisses, les études coûtent plus cher que chez nous, que les étudiants étrangers y sont souvent accueillis moyennant des concours d'entrée sévères ou dans le cadre de quotas, inexistantes chez nous, et à des conditions financières identiques à celles imposées aux ressortissants de ces pays.

## Conclusion

Le présent projet de loi ambitionne donc d'apporter plus d'équité au système des taxes universitaires et, subsidiairement, une solution partielle aux problèmes financiers grandissants de notre Université.

Notons que, comme le précise la rédaction de l'alinéa 5 de l'article modifié par ce projet de loi, les dispositions relatives à l'encouragement aux études demeurent réservées.

Soulignons également que l'alinéa 6 du même article conserve la possibilité de former à des conditions privilégiées les étudiants étrangers méritants et dépourvus de moyens, en particulier ceux provenant des pays en développement. Un fonds de bourses et de prêts sera mis sur pied, qui prendra en charge les taxes dues par ces étudiants.

Relevons enfin que le présent projet de loi déploiera aussi ses effets sur les étudiants résidant en France voisine. Il conviendra donc de déterminer, par voie réglementaire, les mesures appropriées aux relations privilégiées qu'entretiennent Genève et la région française proche.

Les auteurs de ce texte vous remercient d'avance, Mesdames et Messieurs les députés, de lui réserver bon accueil.